



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-062

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2016

Sommaire

DDCSPP87

87-2016-07-28-001 - Arrêté portant autorisation d'extension de 15 places de la capacité du CADA géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL) (2 pages) Page 4

DIRECCTE

87-2016-07-21-004 - 2016 HAUTE-VIENNE 2016 07 21 DECISION N° 2016-T-02 NOMINATION CHRISTOPHE CHAUMONT RUC HAUTE-VIENNE (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-18-008 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-le-Château (2 pages) Page 10

87-2016-07-18-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 1er juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bellac (2 pages) Page 13

87-2016-05-19-030 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 2 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Taurion (2 pages) Page 16

87-2016-05-19-028 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 novembre 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Moissannes (2 pages) Page 19

87-2016-07-18-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-de-Bellac (2 pages) Page 22

87-2016-05-19-022 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent (2 pages) Page 25

87-2016-05-19-024 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 mai 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saillat-sur-Vienne (2 pages) Page 28

87-2016-07-22-008 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Ouen-sur-Gartempe (2 pages) Page 31

87-2016-05-19-019 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 8 mars 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Droux (2 pages) Page 34

87-2016-07-18-005 - _15_ANNEXE_JOUBERT_Peyrat (1 page) Page 37

87-2016-07-18-006 - _16_ANNEXE_SCEA_GROS_POMMIER_Peyrat (1 page) Page 39

87-2016-07-18-007 - _17_ANNEXE_David_Peyrat (1 page) Page 41

87-2016-05-19-025 - _1_ANNEXE_Georges_Duqueroix (1 page) Page 43

87-2016-05-19-020 - _1_ANNEXE_GFA_AUMONE_DROUX-1 (5 pages)	Page 45
87-2016-07-22-009 - _1_ANNEXE_GOODFELLOW_SAINTE_OUEN_GARTEMPE (2 pages)	Page 51
87-2016-07-18-002 - _1_ANNEXE_JOUBERT (1 page)	Page 54
87-2016-07-18-003 - _2_ANNEXE_DE_PIERRE_DE_BERNIS (1 page)	Page 56
87-2016-05-19-026 - _2_ANNEXE_JEANINE_DUQUEROIX (1 page)	Page 58
87-2016-05-19-027 - _3_ANNEXE_INDIVISION_DUQUEROIX (1 page)	Page 60
87-2016-05-19-029 - _4_ANNEXE_GF_MONTS_SURDIOUX_MOISSANNES (1 page)	Page 62
87-2016-05-19-023 - _5_ANNEXE_MIAUT_SAINTE_AUVENT (1 page)	Page 64
87-2016-07-18-009 - _7_ANNEXE_LEGROS_PEURAT LE CHATEAU (1 page)	Page 66
87-2016-05-19-031 - _8_ANNEXE_GUITARD_SAINTE_PRIEST_TAURION (1 page)	Page 68
87-2016-05-19-021 - _9_ANNEXE_ROY_DROUX-1 (1 page)	Page 70
Direction Régionale des Finances Publiques	
87-2016-07-22-007 - convention d'utilisation n°087-2016-0103 Etat/GENDARMERIE. CEI de Bessines – Gendarmerie Peloton Motorisé (6 pages)	Page 72
87-2016-08-01-001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (6 pages)	Page 79
Préfecture de la Haute-Vienne	
87-2016-08-01-003 - décision de la CDAC du 01 08 2016 (4 pages)	Page 86
87-2016-08-01-002 - Délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON - Directeur des Libertés Publiques et à Eric DOUCET chef du bureau de l'immigration et de l'intégration (2 pages)	Page 91

DDCSPP87

87-2016-07-28-001

Arrêté portant autorisation d'extension de 15 places de la
capacité du CADA géré par l'Association de Réinsertion
Sociale du Limousin (ARSL)

*Arrêté portant autorisation d'extension de 15 places de la capacité du CADA géré par
l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL)*

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L313-1 13° relatif aux Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et agréments et R313-1 à R313-7-3 fixant les conditions générales en matière d'autorisation de création, transformation ou extension des établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;
- VU** La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** Le décret n° 2010-055 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et autorisation mentionnée à l'article L313-1 du CASF ;
- VU** La circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;
- VU** L'information interministérielle n° NOR INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;
- VU** L'information n° NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** L'avis n° 2015336-001 du 3 décembre 2015 relatif au lancement d'une campagne de création de 15 places de CADA relevant de la compétence de la Préfecture de la Haute-Vienne, publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Haute-Vienne du 3 décembre 2015 ;
- VU** Le courrier du ministre de l'Intérieur en date du 19 juillet 2016 relatif à la sélection de projets de création de centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans le cadre de la campagne 2016 actant la décision de retenir le projet, porté par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL), pour l'extension de 15 places sur la commune du Palais-sur-Vienne (87) du CADA de Limoges en Haute-Vienne ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'autorisation est accordée à l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) – 11, rue Dion de Bouton – ZI Nord 6 87280 LIMOGES – pour une extension de 15 places au Palais-sur-Vienne (87), portant la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Limoges (87) de 65 places à 80 places à compter du 1^{er} août 2016.

1, rue de la Préfecture – B.P. 87031 – LIMOGES CEDEX 1
 TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
 TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
 E-mail : courrier@haute-vienne.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.gouv.fr>

Article 2

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L315-5 du même code.

Article 3

La présente autorisation devient caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

L'établissement sera répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes

Article 7

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, ou sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de la Haute-Vienne, soit d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif de Limoges 1, cours Vergniaud à Limoges.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 28 juillet 2016

**Le Préfet,
P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général,**

Jérôme DECOURS

DIRECCTE

87-2016-07-21-004

2016 HAUTE-VIENNE 2016 07 21 DECISION N°
2016-T-02 NOMINATION CHRISTOPHE CHAUMONT
RUC HAUTE-VIENNE

*2016 HAUTE-VIENNE 2016 07 21 DECISION N° 2016-T-02 NOMINATION CHRISTOPHE
CHAUMONT RUC HAUTE-VIENNE*



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

Décision n° 2016-T-002

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
relative à la nomination du responsable de l'unité de contrôle
de l'unité territoriale de la Haute-Vienne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin, Poitou-Charentes,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-6,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe CHAUMONT, Directeur adjoint du travail, en fonction à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, Unité Départementale de la HAUTE-VIENNE, est nommé responsable de l'unité de contrôle de la HAUTE-VIENNE, à compter du 1^{er} août 2016.

Article 3 : Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – chef du pôle travail et le responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2016

**La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Isabelle NOTTER

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-18-008

Arrêté modificatif à l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Peyrat-le-Château



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
PEYRAT-LE-CHATEAU**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-le-Château ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-le-Château ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par Olivier Legros ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-le-Château ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-le-Château.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 7 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Peyrat-le-Château à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 6 de l'arrêté du 10 juillet 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Thierry Guillemey, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-le-Château ;
- Olivier Legros – chez Guillen – 87470 Peyrat-le-Château

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 18 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-18-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 1er juin 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Bellac



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 1ER JUIN 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE BELLAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Bellac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971 modifié par les arrêtés des 14 septembre 1989, 18 janvier 1995, 13 novembre 1997, 22 novembre 2001, 15 janvier 2002, 8 mars 2004, 18 mai 2004, 10 septembre 2004, 24 août 2006 et 2 septembre 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bellac ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par Emmanuel Joubert et Guy de Pierre de Bernis ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Bellac ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté du 1^{er} juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bellac.

Les parcelles désignées en annexes jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Bellac à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Gilles Reynaud, lieutenant de l'oveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Bellac ;
- Emmanuel Joubert – Le gui noir – Route de la Gasne – 87300 Bellac ;
- Guy de Pierre de Bernis – 1 rue d'Aguesseau – 92100 Boulogne Billancourt ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 18 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-030

Arrêté modificatif à l'arrêté du 2 août 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Saint-Priest-Taurion

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRETE DU 2 AOÛT 2012 FIXANT LA LISTE
DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGRÉÉE DE SAINT-PIEST-TAURION**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 complétant la liste de départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Taurion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Taurion ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Monsieur Philippe Guitard ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Taurion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 2 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Taurion.

Les parcelles désignées en annexe 8 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Priest-Taurion à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 7 de l'arrêté du 2 août 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Cyrille Bobelicou, lieutenant de l'ouvèterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Taurion ;
- Philippe Guitard – Betlémská 262/10, 110 000 Prague 1, République Tchéquie ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 19 mai 2016

P/le directeur,
Le chef du service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-028

Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 novembre 2013 fixant la
liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Moissannes



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRETE DU 21 NOVEMBRE 2013 FIXANT LA LISTE
DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGRÉÉE DE MOISSANNES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 complétant la liste de départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Moissannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Moissannes ;

Considérant la demande d'ajout de parcelles à une opposition existante déposée par le Groupement Forestier des Monts de Surdioux ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Moissannes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Moissannes.

Les parcelles désignées en annexe 4 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Moissannes à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 3 et 5 à 8 de l'arrêté du 21 novembre 2013 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Stéphane Champagnol, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Moissannes ;
- Groupement forestier des Monts de Surdioux – Michel Defaye – Vialeville – 87400 Moissannes ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 19 mai 2016

P/le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-18-004

Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 août 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Peyrat-de-Bellac

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
PEYRAT-DE-BELLAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-de-Bellac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-de-Bellac ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par la Scea Gros Pommier le Chapitre et Emmanuel Joubert ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Michel David ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-de-Bellac ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 3 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-de-Bellac.

Les parcelles indiquées dans les annexes 15, 16 et 17 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Peyrat-de-Bellac à compter des dates mentionnées.

L'annexe 4 de l'arrêté du 3 août 2012 est supprimée.

Les annexes à 1 à 3 et 5 à 14 de l'arrêté du 3 août 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Gilles Reynaud, lieutenant de l'ovierie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-de-Bellac ;
- Emmanuel Joubert – le gui noir – Route de la Gasne – 87300 Bellac ;
- SCEA gros pommier le chapitre – Jean Bouquet - 4 rue de la mairie – 87320 Darnac ;
- Michel David – La Thibauderie – 87300 Peyrat-de-Bellac ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 18 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-022

Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 juillet 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Saint-Auvent

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRETE DU 30 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE
DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGRÉÉE DE SAINT-AUVENT**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 complétant la liste de départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent ;

Considérant la demande d'ajout de parcelles à une opposition existante au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Monsieur Laurent Miaut ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'annexe 5 de l'arrêté du 30 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent.

Les parcelles désignées en annexe 5 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Auvent à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 4 de l'arrêté du 30 juillet 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Sylvie Chamoulaud, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Auvent ;
- Laurent Miaut – Soumagnas – 87310 Saint-Auvent ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 19 mai 2016

P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-024

Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 mai 1971 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Saillat-sur-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 4 MAI 1971 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
SAILLAT-SUR-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saillat-sur-Vienne ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° déposées par l'indivision Duqueroix, Georges Duqueroix, Jeanine Duqueroix (née Dureisseix) ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saillat-sur-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saillat-sur-Vienne.

Les parcelles désignées en annexes jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Saillat-sur-Vienne à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Aurélien Ganteille, lieutenant de loupeterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saillat-sur-Vienne ;
- Indivision Duqueroix – 2 passage de Lafont Valette – 87720 Saillat-sur-Vienne ;
- Georges Duqueroix – 2 passage de Lafont Valette – 87720 Saillat-sur-Vienne ;
- Jeanine Duqueroix (née Dureisseix) – 2 passage de Lafont Valette – 87720 Saillat-sur-Vienne ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 19 mai 2016

P/le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-22-008

Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 mai 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Ouen-sur-Gartempe

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 4 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Ouen-sur-Gartempe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1971 modifié par les arrêtés des 9 août 1977, 8 octobre 1979, 5 mars 1987, 24 janvier 1995, 3 juillet 2001, 6 décembre 2001, 30 juin 2006, 27 novembre 2007 et 25 juillet 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Ouen-sur-Gartempe ;

Considérant la demande de mise à jour d'une opposition existante au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Philip et Catherine Goodfellow suite à l'achat de ladite propriété à Jacques Baudoin ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Ouen-sur-Gartempe ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 4 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Ouen-sur-Gartempe.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 1 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Ouen-sur-Gartempe à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Laurent Perrier, lieutenant de l'ouvetier ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Ouen-sur-Gartempe ;
- Philip et Catherine Goodfellow – Le bourg – 87300 Saint-Ouen-sur-Gartempe ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 22 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-019

Arrêté modificatif à l'arrêté du 8 mars 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Droux



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 8 MARS 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE DROUX**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Droux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Droux ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par le groupement foncier agricole du moulin de l'aumône ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° déposée par Alain Roy ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Droux ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 8 mars 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Droux.

Les parcelles désignées en annexes 1 et 9 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Droux à compter des dates mentionnées.

Les annexes 2 à 8 de l'arrêté du 8 mars 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Philippe Cluzeau, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Droux ;
- Groupement foncier agricole du moulin de l'aumône – La saumagne – 87190 Droux ;
- Alain Roy – Las Fix – avenue du progrès – 87290 Chateauponsac

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 19 mai 2016

P/ le directeur,
Le chef du service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-18-005

_15_ANNEXE_JOUBERT_PEYRAT

Annexe n° 15 à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Peyrat-de-Bellac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Peyrat-de-Bellac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Emmanuel Joubert	0F		122	89170	3 août 2012
Le gui noir	0F		223	33700	
Route de la Gasne	0F		224	24610	
87300 Peyrat-de-Bellac	0F		225	27150	
(attendant à 49ha 75a 39ca sur Bellac)	0F		226	33570	
	0F		289	280	
				208480,0000	
Superficie totale opposition Emmanuel Joubert à Peyrat-de-Bellac					20ha 84a 80ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-18-006

_16_ANNEXE_SCEA_GROS_POMMIER_PEYRAT

Annexe n° 16 à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Peyrat-de-Bellac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Peyrat-de-Bellac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Scea gros pommier le Chapitre	0E		278	83050	7 septembre 2016
Jean Bouquet	0E		279	13280	
4 rue de la mairie	0E		280	42020	
87320 Darnac	0E		281	91640	
	0E		284	58702	
	0E		286	13300	
	0E		289	26570	
	0E		290	35620	
	0E		291	7400	
	0E		293	283	
	0E		294	31610	
	0E		302	31250	
	0E		305	37930	
	0E		306	29090	
	0E		307	31960	
	0E		308	47960	
	0E		309	15688	
	0E		310	31980	
	0E		311	80960	
	0E		315	5470	
	0E		317	581	
	0E		392	3560	
	0E		393	33950	
	0E		394	24400	
	0E		395	5620	
	0E		426	3806	
				787680,0000	
Superficie totale opposition Scea gros pommier le chapitre À Peyrat-de-Bellac					78ha 76a 80ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-18-007

_17_ANNEXE_DAVID_PEYRAT

Annexe n° 17 à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Peyrat-de-Bellac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Peyrat-de-Bellac au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Michel DAVID	0E		40	3,2040	7 septembre 2016
La Thibauderie	0E		41	1,5690	
87300 Peyrat-de-Bellac	0E		46	3,7530	
	0E		47	1,6000	
	0E		62	2,1400	
	0E		199	3,5790	
	0E		200	8,2690	
	0E		202	2,5498	
	0E		203	5,9830	
	0E		204	2,6340	
	0E		205	2,0510	
	0E		285	5,9620	
	0E		287	1,6248	
	0E		288	8,0590	
	0E		676	10,5820	
	0E		677	5,4618	
	0Z		33	8,0194	
	0Z		36	7,9642	
	0Z		38	16,4249	
				101,4299	
Superficie totale opposition Michel DAVID À Peyrat-de-Bellac					101ha 42a 99ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-025

_1_ANNEXE_GEORGES_DUQUEROIX

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1971 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saillat-sur-Vienne

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saillat-sur-Vienne au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie en ha	Date de prise D'effet
Georges Duqueroix 2 passage Lafont Valette 87720 Saillat-sur-Vienne	AI	91	91	0,4763	30 juin 2016
	AK	25	25	0,2030	
	AK	44	44	0,0524	
	AK	45	45	0,0420	
	AK	55	55	1,1152	
	AK	57	57	0,3680	
	AK	59	59	0,1845	
	AK	60	60	0,4643	
	AK	61	61	0,1259	
	AK	110	110	0,0933	
	AK	122	122	0,0153	
	AK	125	125	0,0130	
	AK	131	131	0,0021	
	AK	152	152	0,0133	
	AL	20	20	0,3468	
	AL	21	21	1,9063	
	AL	23	23	0,1720	
	AL	24	24	0,1373	
	AL	25	25	0,3004	
	AL	26	26	1,1068	
	AL	34	34	0,1840	
	AL	35	35	0,1568	
	AL	36	36	1,3089	
	AL	38	38	2,5224	
	AL	61	61	0,1543	
	AL	77	77	3,3577	
	AL	117	117	0,7148	
	AL	138	138	0,0800	
	AL	140	140	0,1687	
	AL	142	142	0,1012	
	AL	150	150	0,1593	
	AL	151	151	1,8655	
	AL	153	153	0,3554	
AL	168	168	0,2194		
AL	169	169	0,0944		
AL	171	171	5,0185		
AL	188	188	2,0684		
AL	189	189	1,3804		
				27,0483	
Total opposition Georges Duqueroix					27ha 04a 83ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-020

_1_ANNEXE_GFA_AUMONE_DROUX-1

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Droux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Droux au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA de l'Aumône John Murphy La Saumagne 87190 Droux (attenant à 16ha 14a 73ca sur la commune de Villefavard)	C	560	560	0,3565	8 mars 2012
	C	562	562	0,1080	
	C	563	563	0,4675	
	C	565	565	7,4360	
	C	566	566	0,9150	
	C	569	569	0,1165	
	C	576	576	2,0165	
	C	577	577	5,6065	
	C	578	578	0,5610	
	C	579	579	1,4820	
	C	580	580	5,3220	
	C	581	581	0,6420	
	C	582	582	2,0670	
	C	583	583	0,5015	
	C	584	584	0,1745	
	C	585	585	0,1550	
	C	588	588	1,6250	
	C	786	786	1,4480	
	C	787	787	1,3045	
	C	793	793	3,9690	
	C	794	794	1,5000	
	C	808	808	0,2100	
	C	809	809	0,8030	
	C	811	811	0,0300	
	C	812	812	2,0040	
	C	815	815	0,9690	
	C	816	816	0,5635	
	C	817	817	0,7960	
	C	818	818	3,6265	
	C	819	819	0,4723	
	C	821	821	0,1520	
	C	822	822	0,4170	
	C	823	823	0,0725	
C	824	824	0,1565		
C	825	825	0,1565		
C	826	826	0,0895		
C	827	827	0,0765		
C	828	828	0,0705		
C	829	829	0,1670		
C	830	830	0,0015		
C	831	831	0,1900		
C	832	832	0,4650		
C	833	833	1,6450		
C	834	834	2,9575		
C	835	835	3,3770		
C	836	836	1,5975		
C	837	837	2,2420		
C	838	838	3,2595		
C	839	839	0,8805		
C	840	840	0,8806		
C	841	841	2,0818		

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Droux
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Droux au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA de l'Aumône John Murphy La Saumagne 87190 Droux (attendant à 16ha 14a 73ca sur la commune de Villefavard)	C	842	842	1,7210	8 mars 2012
	C	843	843	4,2210	
	C	844	844	5,8200	
	C	845	845	2,6530	
	C	846	846	2,6110	
	C	847	847	1,3930	
	C	848	848	3,4165	
	C	849	849	3,3790	
	C	850	850	1,1460	
	C	851	851	0,0335	
	C	852	852	6,1325	
	C	853	853	0,0305	
	C	854	854	2,8470	
	C	855	855	0,3800	
	C	857	857	4,3260	
	C	858	858	0,0165	
	C	859	859	0,6225	
	C	860	860	0,2050	
	C	861	861	0,4550	
	C	862	862	4,7230	
	C	863	863	1,7100	
	C	864	864	0,9400	
	C	963	963	0,0030	
	C	964	964	0,0750	
	C	555	976	0,4720	
	C	554	977	0,2000	
C	570	1153	0,3122		
C	554	978	0,1340		
GFA de l'Aumône John Murphy La Saumagne 87190 Droux (attendant à 16ha 14a 73ca sur la commune de Villefavard)	B	120	120	0,0990	5 juillet 2016
	B	121	121	0,1060	
	B	122	122	0,1150	
	B	127	127	1,1545	
	B	140	140	1,0045	
	B	141	141	0,0550	
	B	142	142	0,0870	
	B	143	143	0,1400	
	B	144	144	0,1150	
	B	145	145	0,3500	
	B	146	146	0,1720	
	B	147	147	0,1360	
	B	148	148	0,1440	
	B	149	149	0,3740	
	B	150	150	0,1530	
	B	151	151	0,1813	
	B	152	152	0,1025	
	B	153	153	0,1500	
	B	154	154	0,0640	
	B	155	155	0,3685	
B	156	156	0,9145		
B	157	157	0,2160		
B	158	158	0,3370		

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Droux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Droux au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA de l'Aumône John Murphy La Saumagne 87190 Droux (attenant à 16ha 14a 73ca sur la commune de Villefavard)	B	165	165	0,6370	5 juillet 2016
	B	166	166	0,2830	
	B	167	167	0,0870	
	B	168	168	0,1540	
	B	171	171	0,2230	
	B	173	173	0,1900	
	B	178	178	0,3820	
	B	181	181	0,2010	
	B	182	182	0,2410	
	B	183	183	0,0990	
	B	608	608	0,5435	
	B	609	609	0,6485	
	B	610	610	0,6150	
	B	157	831	0,1040	
	C	160	160	0,3700	
	C	162	162	0,9720	
	C	163	163	0,1060	
	C	164	164	0,4140	
	C	165	165	0,9595	
	C	201	201	2,5990	
	C	207	207	1,7450	
	C	455	455	0,2600	
	C	456	456	0,3385	
	C	457	457	0,4597	
	C	460	460	0,4930	
	C	462	462	0,4200	
	C	465	465	0,0780	
	C	466	466	0,6420	
	C	467	467	0,5190	
	C	481	481	0,2275	
	C	483	483	0,3565	
	C	484	484	0,6965	
	C	485	485	0,3590	
C	486	486	0,1930		
C	487	487	0,1955		
C	488	488	0,3495		
C	489	489	0,1850		
C	490	490	0,4350		
C	491	491	0,4350		
C	492	492	0,6120		
C	493	493	0,5450		
C	494	494	0,0525		
C	495	495	0,0610		
C	496	496	0,3310		
C	497	497	0,1120		
C	498	498	0,3180		
C	528	528	0,2220		
C	529	529	0,0290		
C	530	530	0,0345		
C	531	531	0,3215		
C	532	532	0,1835		

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Droux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Droux au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA de l'Aumône John Murphy La Saumagne 87190 Droux (attenant à 16ha 14a 73ca sur la commune de Villefavard)	C	533	533	0,4045	5 juillet 2016
	C	534	534	0,1775	
	C	535	535	0,0745	
	C	537	537	0,3384	
	C	538	538	0,0610	
	C	539	539	0,0565	
	C	540	540	0,2215	
	C	541	541	0,0485	
	C	542	542	0,8085	
	C	545	545	0,0890	
	C	546	546	0,5731	
	C	547	547	0,3390	
	C	548	548	0,4695	
	C	549	549	0,0655	
	C	550	550	0,1155	
	C	551	551	0,1835	
	C	552	552	0,1610	
	C	553	553	0,2000	
	C	556	556	0,1745	
	C	557	557	0,0965	
	C	558	558	0,1350	
	C	559	559	0,1160	
	C	574	574	0,2945	
	C	575	575	0,2895	
	C	769	769	0,3165	
	C	874	874	0,2535	
	C	875	875	1,1915	
	C	876	876	0,1915	
	C	877	877	0,3180	
	C	878	878	0,6005	
	C	880	880	0,4490	
	C	881	881	0,1550	
	C	882	882	0,1800	
C	883	883	0,1780		
C	884	884	0,1350		
C	885	885	0,1000		
C	886	886	0,4865		
C	887	887	0,5470		
C	888	888	0,1710		
C	889	889	0,2460		
C	890	890	0,2820		
C	891	891	0,6440		
C	892	892	0,4670		
C	893	893	0,0770		
C	894	894	0,1040		
C	895	895	0,0625		
C	896	896	0,3470		
C	897	897	0,1875		
C	898	898	0,3010		
C	899	899	0,5775		
C	900	900	0,6765		

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Droux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Droux au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA de l'Aumône John Murphy La Saumagne 87190 Droux (attenant à 16ha 14a 73ca sur la commune de Villefavard)	C	901	901	0,2865	5 juillet 2016
	C	902	902	0,2650	
	C	903	903	0,1505	
	C	904	904	0,0710	
	C	906	906	0,1250	
	C	914	914	0,3870	
	C	915	915	0,1735	
	C	482	919	0,1187	
	C	546	927	0,1565	
	C	856	929	0,5060	
	C	879	945	0,2653	
	C	879	946	0,2652	
	C	536	953	0,2270	
	C	536	954	0,1925	
	C	555	975	0,1730	
	C	856	979	0,1835	
	C	856	980	10,3975	
	C		991	0,1464	
	C	886	993	0,5250	
	C	600	999	0,5999	
	C	482	1028	0,6299	
	C		1064	0,8760	
	C		1065	0,2155	
	C		1066	0,0320	
	C	907	1067	0,2080	
	C	907	1068	0,3450	
	C	871	1083	0,2990	
	C	807	1121	2,5193	
C	810	1123	1,6512		
C		1185	0,3287		
C		1187	0,3462		
C		1188	0,0945		
C		1190	0,0220		
C		1192	0,0104		
C		1193	0,0148		
GFA de l'Aumône John Murphy La Saumagne 87190 Droux (attenant à 62ha 47a 34ca sur la commune de Magnac Laval)	A	714	714	1,4280	5 juillet 2016
	A	715	715	0,4195	
	A	716	716	0,4085	
	A	754	754	0,8595	
	A	756	756	0,1880	
	A	757	757	0,1770	
	A	758	758	0,9380	
	A	762	762	0,4560	
	A	763	763	0,4310	
	A	771	771	0,6795	
	A	772	772	0,1066	
	A	773	773	0,1170	
	A	755	1137	0,7982	
				190,2917	
Superficie totale du GFA de l'Aumône à Droux				190ha 29a 17ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-22-009

**_1_ANNEXE_GOODFELLOW_SAINTE_OUEN_GARTE
MPE**

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Ouen-sur-Gartempe
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Ouen-sur-Gartempe au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Philip et Catherine Goodfellow le bourg 87300 Saint-Ouen-sur-Gartempe	E		1	0,2096	24 janvier 1995
	E		2	0,1018	
	E		3	1,5725	
	E		4	1,2753	
	E		5	1,0840	
	E		6	0,4655	
	E		7	1,2820	
	E		8	0,7920	
	E		9	0,1940	
	E		11	0,8430	
	E		12	0,8020	
	E		14	0,3138	
	E		15	0,1553	
	E		16	0,1887	
	E		17	1,2670	
	E		18	1,7440	
	E		19	0,8945	
	E		20	0,4312	
	E		21	1,2285	
	E		23	2,0030	
	E		24	0,3185	
	E		25	0,1592	
	E		30	0,0078	
	E		482	1,3233	
	E		500	0,7301	
	E		502	0,6221	
	F		554	0,0073	
	F		555	0,0072	
	F		556	0,0392	
	Z		87	9,2207	
	Z		106	7,0461	
	Z		119	13,3977	
	Z		143	1,2535	
Z	F133	236	0,7030		
Z	F134	237	0,0340		
Z	F135	238	0,1070		
Z	F136	239	0,2475		
Z	F137	240	0,1640		
Z	F138	241	0,6670		
Z	F139	242	0,0582		
Z	F140	243	2,3986		
Z	F141	244	0,3320		
Z	F143	246	0,2351		
Z	F144	247	0,2428		
Z	F145	248	0,5250		
Z	F778	249	1,3580		
Z	F780	250	0,0425		
Z	F782	251	1,2563		
Z	F148	252	0,1632		
Z	F149	253	6,8630		
Z	F150	254	1,3610		

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Ouen-sur-Gartempe
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Ouen-sur-Gartempe au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Philip et Catherine Goodfellow le bourg 87300 Saint-Ouen-sur-Gartempe	Z	F152	255	2,3260	24 janvier 1995
	Z	F153	256	0,9760	
	Z	F154	257	0,2360	
	Z	F155	258	0,7460	
	Z	F156	259	0,0610	
	Z	F157	260	0,0413	
	Z	F160	263	0,7670	
	Z	F161	264	2,6620	
	Z	F162	265	0,5680	
	Z	F163	266	0,3900	
	Z	F164	267	0,0409	
	Z	F165	268	0,5450	
				77,0978	
Superficie totale opposition Philip et Catherie Goodfellow à Saint-Ouen-sur-Gartempe					77ha 09a 78ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-18-002

_1_ANNEXE_JOUBERT

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bellac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bellac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet	
Emmanuel Joubert Le gui noir Route de la Gasne 87300 Bellac <i>attendant à 20ha 84a 80ca sur Peyrat-de-Bellac</i>	0C		171	0,0693	7 septembre 2016	
	0C		175	2,1880		
	0C		176	0,2320		
	0C		177	1,1520		
	0C		178	0,7130		
	0C		179	2,2960		
	0C		181	2,7070		
	0C		182	0,8200		
	0C		183	1,1830		
	0C		184	3,1950		
	0C		185	0,3686		
	0C		186	2,5260		
	0C		187	0,1610		
	0C		188	0,9420		
	0C		192	1,0290		
	0C		197	0,0438		
	0C		199	0,0105		
	0C		200	0,0551		
	0C		201	0,2510		
	0C		202	0,2588		
	0C		203	0,0155		
	0C		205	0,0024		
	0C		174	917		0,4839
	0C			918		3,1521
	0C			919		0,0751
	0C		173	920		5,7529
	0C		180	921		0,5215
	0C			922		2,5095
	0C			923		0,0562
	0C			926		1,3216
	0C			928		1,2808
	0C			930		1,2036
	0C			932		0,0536
0C			934	1,0411		
0C			936	3,6951		
0C		157	965	3,7902		
0C		172	991	2,1945		
0C		990	993	2,3815		
0C		989	995	0,0217		
				49,7539		
Superficie totale opposition Emmanuel Joubert À Bellac					49ha 75a 39ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-18-003

_2_ANNEXE_DE_PIERRE_DE_BERNIS

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bellac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bellac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Guy de Pierre de Bernis 1 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt	0D		257	1,4202	7 septembre 2016
	0D		258	0,5083	
	0D		259	1,2480	
	0D		260	1,8371	
	0D		261	1,6130	
	0D		262	1,2700	
	0D		263	1,5090	
	0D		265	0,9280	
	0D		266	5,7020	
	0D		267	1,2180	
	0D		268	1,2750	
	0D		269	1,0810	
	0D		270	0,8190	
	0D		271	0,7158	
	0D		272	1,8890	
	0D		273	0,7610	
	0D		274	0,3160	
	0D		275	0,8840	
	0D		276	0,4800	
	0D		277	2,7760	
	0D		279	0,0570	
	0D		280	0,0942	
	0D		284	0,7630	
	0D		285	3,1600	
	0D		287	0,9190	
	0D		288	5,1420	
	0D		290	0,2060	
	0D		291	2,8640	
	0D		292	9,2920	
	0D		293	3,9660	
	0D		334	0,4930	
	0D		335	1,1590	
	0D		339	2,7697	
0D		344	0,5270		
0D		346	0,6570		
0D		347	2,9190		
0D		365	2,1239		
0D		366	1,8371		
				67,1993	
Superficie totale opposition Guy de Pierre de Bernis À Bellac					67ha 19a 93ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-026

_2_ANNEXE_JEANINE_DUQUEROIX

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1971 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saillat-sur-Vienne

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saillat-sur-Vienne au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie en ha	Date de prise D'effet
Jeanine Duqueroix (née Dureisseix) 2 passage Lafont Valette 87720 Saillat-sur-Vienne	AK	53	53	1,4420	30 juin 2016
	AL	144	144	0,0820	
					1,5240
Total opposition Jeanine Duqueroix					1ha 52a 40ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-027

_3_ANNEXE_INDIVISION_DUQUEROIX

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1971 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saillat-sur-Vienne

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saillat-sur-Vienne au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie en ha	Date de prise D'effet
Indivision Duqueroix 2 passage Lafont Valette 87720 Saillat-sur-Vienne	AK	23	23	1,1086	30 juin 2016
	AK	56	56	0,4044	
	AK	58	58	0,6532	
	AK	62	62	1,9785	
	AK	63	63	0,2206	
	AK	64	64	1,8050	
	AK	72	72	1,4304	
	AK	144	144	0,0064	
	AL	37	37	0,4344	
	AL	70	70	0,1022	
	AL	80	80	0,1072	
	AL	81	81	0,6430	
	AL	131	131	0,2834	
	AL	139	139	0,0854	
	AL	145	145	0,2395	
	AL	146	146	0,2445	
	AL	147	147	0,2486	
	AL	154	154	0,3419	
	AL	173	173	0,1179	
	AL	181	181	0,1498	
	AL	192	192	1,5162	
				12,1211	
Total opposition indivision Duqueroix					12ha 12a 11ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-029

_4_ANNEXE_GF_MONTS_SURDIOUX_MOISSANNE
S

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Moissannes

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Moissannes au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GF des MONTs de SURDIOUX Gérant : M. DEFAYE Michel Vialeville 87400 Moissannes Complète l'opposition de plus de 12 ha sur Auriat en Creuse	B	0628	0628	4,5680	11 juillet 2001
	B	0629	0629	0,3835	
	B	0630	0630	1,9080	
	B	0640	0640	0,2860	
	B	0641	0641	1,1905	
	B	0643	0643	0,5040	
	B	0644	0644	0,3150	
	B	0645	0645	0,4750	
	B	0646	0646	1,0360	
	B	0647	0647	1,5435	
	B	0648	0648	0,3480	
	B	0651	0651	0,8685	
	B	0652	0652	0,3500	
	B	0653	0653	0,0247	
	B	0654	0654	0,0295	
	B	0655	0655	0,0605	
	B	0659	0659	0,3615	
	B	0665	0665	0,5400	
	B	0666	0666	6,4110	
	B	0671	0671	8,8625	
B	0719	0719	0,0132		
B	0731	0731	0,8400		
B	0760	0760	1,0252		
B	0863	0863	17,1893		
	B	0436	0436	1,7880	7 septembre 2016
	B	0439	0439	0,4765	
	B	0441	0441	3,1135	
	B	0450	0450	0,8290	
	B	0463	0463	0,6045	
	B	0823	0823	2,2493	
	B	0825	0825	0,1150	
	B	0826	0826	0,8445	
	B	0827	0827	4,0295	
	B	0828	0828	0,0034	
	B	1094	1094	1,4773	
	B	1098	1098	0,5095	
	B	1100	1100	1,6820	
	B	1102	1102	0,4423	
				67,2977	
Superficie totale opposition GF des monts de Surdioux à Moissannes					67ha 29a 77ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-023

_5_ANNEXE_MIAUT_SAIN_T_AUVENT

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Auvent

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Auvent au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
M. MIAUT Laurent	ZA	0008	0008	0,9240	11 août 2011
	ZA	0137	0137	0,3750	
Soumagnas	ZA	0138	0138	1,1760	
	ZA	0142	0142	0,6690	
87 310 SAINT AUVENT	ZK	0032	0032	1,5310	
	ZL	0021	0021	3,0800	
	ZL	0022	0022	0,6800	
	ZL	0023	0023	0,8760	
	ZL	0024	0024	2,6120	
	ZL	0025	0025	0,8640	
	ZL	0027	0027	0,6640	
	ZL	0031	0031	4,2380	
	ZL	0036	0036	0,7210	
	ZL	0037	0037	1,4930	
	ZL	0039	0039	1,2680	
	ZL	0048	0048	1,3320	
	ZL	0056	0056	1,2220	
	ZL	0057	0057	0,3900	
	ZL	0065	0065	0,0052	
	ZL	0066	0066	0,0158	
	ZL	0067	0067	0,0137	
	ZL	0074	0074	0,0619	
	ZL	0075	0075	0,0617	
	ZL	0078	0078	0,0215	
	ZL	0086	0086	0,9560	
	ZL	0088	0088	1,6790	
	ZL	0090	0090	1,6210	
	ZL	0091	0091	1,0200	
	ZL	0097	0097	4,5020	
	ZL	0098	0098	2,2060	
	ZL	0105	0105	1,6180	
	ZL	0106	0106	1,0580	
	ZL	0107	0107	1,2700	
	ZL	0110	0110	2,5700	
	ZL	0112	0112	1,4720	
	ZL	0133	0133	2,9740	
	ZL	0134	0134	1,8910	
	ZL	0013	0013	0,1820	11 août 0016
	ZL	0033	0033	1,4950	
	ZL	0034	0034	3,3690	
	ZL	0035	0035	1,0220	
	ZL	0045	0138	0,9268	
	ZL	0071	0141	0,0696	
	ZL	0099	0144	4,9180	
	ZL	0108	0145	1,6700	
	ZL	0101	0157	0,0059	
	ZL	0100	0160	1,8814	
				64,6715	
Total opposition Laurent Miaut					64ha 67a 15ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-18-009

_7_ANNEXE_LEGROS_PEYRAT LE CHATEAU

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Peyrat-le-Château

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Peyrat-le-Château au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Olivier Legros Chez Guillen 87470 Peyrat-le-Château	0E		29	0,5740	3 août 2016
	0E		30	0,4920	
	0E		31	4,3020	
	0E		46	0,0800	
	0E		47	0,4840	
	0E		50	0,1450	
	0E		51	0,5620	
	0E		52	0,0420	
	0E		54	0,0362	
	0E		55	0,0836	
	0E		56	2,8060	
	0E		65	10,8410	
	0E		66	2,2600	
	0E		67	1,0250	
	0E		68	11,4920	
	0E		78	0,0723	
	0E		79	0,0990	
	0E		109	1,8980	
	0E		110	0,3423	
	0E		111	0,1236	
	0E		112	0,3606	
	0E		113	0,2920	
	0E		117	0,3600	
	0E		118	0,6000	
	0E		119	0,4570	
	0E		124	0,2300	
	0E		130	0,1845	
	0E		131	1,3130	
	0E		665	0,1706	
	0E		666	0,1960	
	0E		669	2,6367	
	0E		675	12,1200	
	0E		694	0,0730	
0E		695	0,0263		
0E		697	8,0085		
0E		698	0,1230		
0E		700	0,0232		
0E		701	0,0020		
0E		702	0,4840		
				65,4204	
Superficie totale opposition Olivier Legros À Peyrat-le-Château					65ha 42a 04ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-031

_8_ANNEXE_GUITARD_SAINTEPRIEST_TAURION

Annexe n° 8 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Priest-Taurion.

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Priest-Taurion au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Philippe GUITARD Betlémská 262/10 110 000 Prague République Tchèque	AX	12	12	1,7850	5 août 2016
	AX	13	13	1,7460	
	AX	27	27	0,7220	
	AX	28	28	0,4040	
	AX	30	30	0,0170	
	AX	31	31	0,4190	
	AX	36	36	2,2230	
	AX	93	93	0,5249	
	AX	94	94	0,0238	
	AX	107	107	0,4684	
	AX	109	109	3,0714	
	CM	165	165	0,2083	
	CM	166	166	0,7535	
Total opposition Philippe Guitard à Saint-Priest-Taurion					12ha 36a 63ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-021

_9_ANNEXE_ROY_DROUX-1

Annexe n° 9 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Droux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Droux au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Alain ROY Las Fix avenue du progrès 87290 Chateauponsac	D		961	0,3060	5 juillet 2016
	D		962	0,1080	
	D		973	1,5770	
	D		974	0,3830	
				2,3740	
Total opposition Alain ROY				2ha 37a 40ca	

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-07-22-007

convention d'utilisation n°087-2016-0103

Etat/GENDARMERIE. CEI de Bessines – Gendarmerie

Peloton Motorisé

*convention d'utilisation n°087-2016-0103 Etat/GENDARMERIE. CEI de Bessines – Gendarmerie
Peloton Motorisé*

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: --: --

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

--: --: --

**CONVENTION D'UTILISATION
n°087-2016-0103**

--: --: --

Limoges, le 22 juillet 2016

Les soussignés :

1° – L'administration chargée du domaine, représentée par M.LISI Gilbert, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à LIMOGES, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 2016002-0024 du 1er janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, représentée par M. le Colonel François DEGEZ, Commandant la région de Gendarmerie du Limousin, Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Vienne dont les bureaux sont à LIMOGES, 196 rue Victor Thuillat, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « CEI de Bessines – Gendarmerie Peloton Motorisé » situé lieu-dit « Les Vallades » route du Mas à Bessines-Sur-Gartempe.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la région de Gendarmerie du Limousin l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis route du Mas, lieu-dit « Les Vallades » à Bessines-Sur-Gartempe , sur une emprise d'une superficie totale de 6 118 m², cadastré B – 2276 et B 2445, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

S'agissant d'un site comportant deux bâtiments, la liste des bâtiments et leurs références dans Chorus RE-fx figurent en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Cet article concerne uniquement les bureaux situés dans le bâtiment référencé dans Chorus RE-fx sous le n°125525/431627

Les surfaces du bâtiment 125525/431627 sont les suivantes :

– surface hors œuvre nette (SHON) : 459 m²

– surface utile brute (SUB) : 351 m²

– surface utile nette (SUN) : 167 m²

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

– nombre d'ETPT : 15

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,13 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'immeuble est classé dans la catégorie des immeubles minoritaires en bureaux.

Il est convenu que l'utilisateur fera en sorte de respecter le ratio de 12m² de SUN par poste de travail, notamment si le bâtiment devient majoritairement composé de bureaux.

Article 11

Loyer

sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 1 an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,

Visa du contrôleur financier en région : sans objet

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-08-01-001

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 1^{er} août 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne,

vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Gilbert LISI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015, la date d'installation de M. Gilbert LISI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Décide :

Article 1 : la délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la division collectivités locales:

- Mme Stéphanie BINET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division collectivités locales, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division,
- M. Charles DELLESTABLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, pour les actes relatifs à la gestion du secteur des collectivités locales
- M. Jean-Luc FANTON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, pour les actes relatifs à la gestion du secteur de la fiscalité directe locale.

1.1. Expertises fiscales et financières.

- Mme Marie-Agnès CLAVAUD, inspectrice des finances publiques, M. Karim EL HARZI et M. Jean-Jacques SKAPSKI, inspecteurs des finances publiques, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission de pièces liées aux expertises et études financières et fiscales.

1.2. Contentieux et recouvrement

- Mme Marie-Agnès CLAVAUD, inspectrice des finances publiques, pour la signature du contentieux et du recouvrement.
- Mme Virginie GRIVOT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, recouvrement des créances à enjeux pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

1.3. Collectivités locales et mission Hélios

1.4. Soutien juridique, animation du réseau et qualité comptable des comptes locaux

Mme Ingrid POIRIER, inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, à l'exception des décisions d'apurement sur comptes de gestion, saisines de contrôle de légalité, dénonciations de gestion de fait et mise en débet des comptables du Trésor et des régisseurs.

1.5. Référent Hélios – Fiabilisation de l'actif et Correspondant Dématérialisation et Monétique

- Mme Évelyne VENNAT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, référent Hélios pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.
- Mme Virginie GRIVOT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, fiabilisation des états de l'actif, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.
- M. Alain DEVERS, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, correspondant dématérialisation et monétique, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

2. Pour la division État :

- M. Philippe CHEYRON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par la division ainsi que la représentation, *intuitu personae*, du directeur à la commission de surendettement.

M. Philippe CHEYRON est titulaire de la délégation générale de M. Gilbert LISI, préposé de la caisse des dépôts et consignations du département de la Haute-Vienne.

2.1. L'expertise et l'action économiques et financières :

- Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du secteur, pour tous les actes relatifs à la gestion du secteur « expertise et action économiques et financières »,

- Mme Sandrine ROUSSELY, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille POUJAUD, pour la signature des documents relatifs à l'instruction des avis et dossiers, à l'exception de leur notification.

2.2. Les dépenses de l'État :

- Mme Yannick EICHLER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du secteur, pour tous les actes relatifs à la gestion du secteur « dépenses de l'État ».

2.2.1. Le contrôle et le règlement de la dépense et le service facturier (SFACT)

- Mme Carole FAURE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service « *visa de la dépense* » et responsable du service facturier, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.

- Mme Sylvie BLANCHETON, contrôleur des finances publiques, et Mme Chantal FERRAND, contrôleur principale des finances publiques, pour les opérations de dépenses et de comptabilité en mode SFACT,

- Mme Agnès JANVIER, contrôleur des finances publiques, et M. Philippe RODES, contrôleur des finances publiques, pour les opérations de dépenses et de comptabilité en mode classique,

- Mme Marie-Pierre DEMAISON, contrôleur des finances publiques, chargée de mission, pour le suivi des immobilisations en cours.

2.2.2. Le service liaison-rémunérations

- Mme Martine TABOURET, inspectrice des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris la validation des ordres d'exécution des paiements mais à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor,

- Mme Isabelle DUPUY, contrôleur principale des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine TABOURET, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris la validation des ordres d'exécution des paiements mais à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor,

- Mme Marie-Christine PUIVIF, contrôleur des finances publiques, et M. Philippe PENIGOT, contrôleur des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine TABOURET et de Mme Isabelle DUPUY, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris de la validation des ordres d'exécution des paiements et à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.

2.2.3. Le centre de gestion des retraites

- Mme Véronique LANGLOIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,

- Mme Marie-Hélène BAGNAUD, inspectrice des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANGLOIS pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.

2.2.3.1. Courriers de gestion administrative courante des pensionnés :

Mme Annick BELANGEON, contrôleur principale des finances publiques, Mme Sandrine MARSAC, contrôleur des finances publiques, et M. Ludovic FREDON, contrôleur principal des finances publiques, responsables d'unité de gestion, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANGLOIS et de Mme Marie-Hélène BAGNAUD, pour tous les actes suivants :

- actes de mise en paiement des pensions civiles et militaires de retraite, des pensions militaires d'invalidité, des retraites du combattant, des légions d'honneur et des médailles militaires / décision d'assujettissement ou de non-assujettissement aux précomptes de cotisations sociales / accords ou rejets des compléments de retraite réglementairement assujettis au revenu fiscal de référence / relance de demande d'avis d'imposition pour contrôle ressources / bordereau d'envoi / demandes de renseignement aux mairies / demande de renseignement aux banques / demandes de RIB ou de déclaration préalable lors de la 1^{ère} liquidation / relance de demande d'attestation CAF pour contrôles / envoi de dossier de pension de réversion / renvoi pour attribution / lettres d'accompagnement et de justification de titre de perception / demande d'autorisation de cumul de pensions.

2.2.3.2. Actes de gestion comptable des pensionnés :

M. Pascal MANDON, contrôleur principal des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANGLOIS et de Mme Marie-Hélène BAGNAUD, pour tous les actes suivants :

- validation des ordres d'exécution des paiements échéances et hors échéances / signature des ordres de paiement / mainlevée sur oppositions / accusés réception d'avis à tiers détenteur / accusés réception de mise en paiement de pension alimentaire / accusés réception de mise en paiement de saisie des rémunérations / lettres d'information des oppositions formulées à l'encontre des débiteurs / renvois pour attribution / bordereaux d'envoi.

2.2.4. L'autorité de certification des fonds européens

- Mme Nathalie MONNERIE, inspectrice des finances publiques, responsable du service, Mme Laurence BARATAUD, contrôleur des finances publiques, pour tous les actes relatifs à la gestion courante de la cellule de gestion des fonds européens, à l'exclusion des appels de fonds et de tous documents valant certification des opérations.

2.3. La comptabilité et les autres opérations de l'État :

- M. Jean COQUILLAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du secteur, pour tous les actes relatifs à la gestion du secteur « comptabilité et autres opérations de l'État », la signature des décisions de remises gracieuses sur produits divers d'un montant inférieur à 1 500,00 euros, des chèques sur le Trésor :

M. Jean COQUILLAUD est titulaire de la délégation générale de M. Gilbert LISI, préposé de la caisse des dépôts et consignations du département de la Haute-Vienne.

2.3.1. *La comptabilité de l'État et la comptabilité auxiliaire du recouvrement*

- Mme Stanislava BOSSOUTROT, inspectrice des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, la signature des habilitations BDF/CCP AD, des chèques sur le Trésor:-
- M. Thierry BRUNTH, contrôleur principal des finances publiques, adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stanislava BOSSOUTROT pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service ainsi qu'à la comptabilité patrimoniale de l'État.
- M Bernard BOUZONIE, contrôleur principal des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stanislava BOSSOUTROT et de M. Thierry BRUNTH, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.
- Mme Nathalie DUPUYTRENT, contrôleuse principale des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stanislava BOSSOUTROT et de M. Thierry BRUNTH, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.
- Mme Évelyne CHOPINAUD, agent administratif principal des finances publiques, caissière titulaire, pour la signature des quittances, déclarations de recettes délivrées en caisse et bons de transport établis par les prestataires transporteurs de fonds.
- Les caissiers suppléants pour signature des quittances, déclarations de recettes délivrées en caisse et bons de transport établis par les prestataires transporteurs de fonds et intervenant selon l'ordre suivant :
 - M. Christian LE BLEIS : agent administratif principal de la Trésorerie Limoges Municipale
 - M. Benoît SYLVAIN : agent administratif de la Trésorerie Limoges Municipale
 - M. Olivier LORENTZ : agent administratif de la Trésorerie Limoges Municipale
 - M. Philippe FAURIE : contrôleur des finances publiques à la paierie départementale
 - Mme. Nathalie FAURE : contrôleuse des finances publiques à la paierie départementale
 - Mme. Nathalie PUYNEGE : contrôleuse des finances publiques à la paierie départementale
 - M. Axel DE MOHRENSCHILDT, contrôleur des finances publiques, du service comptabilité de la DRFIP
- Mme Maryse LAUDOUZE, agent administratif des juridictions financières en détachement au service comptabilité de la DRFIP.

2.3.2. *Les recettes non fiscales et les produits divers de l'État*

- Mme Corinne DORCET, inspectrice des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, la signature des octrois d'échéanciers de paiements n'excédant pas une durée de 12 mois, des décisions de remises gracieuses sur produits divers d'un montant inférieur à 500 euros.
- Mme Annie BRUNET, contrôleuse principale des finances publiques, première adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne DORCET, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service et la signature des octrois d'échéanciers de paiements n'excédant pas une durée de 12 mois:-
- Mme Béatrice FRANCOIS, contrôleuse des finances publiques, seconde adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne DORCET et Mme Annie BRUNET, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, la signature des octrois d'échéanciers de paiements n'excédant pas une durée de 12 mois:-

2.3.3. *Les dépôts et les services financiers*

- M. Raphaël GOLDSCHMIT, inspecteur des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,

M. Raphaël GOLDSCHMIT est titulaire de la délégation générale de M. Gilbert LISI, préposé de la caisse des dépôts et consignations du département de la Haute-Vienne.

- M. Yves LATHIERE et Mme Pascale BONNET, contrôleurs principaux des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël GOLDSCHMIT, pour les opérations de guichet du secteur « caisse des dépôts et consignations » et pour les actes du secteur « dépôts de fonds ».

3. Pour la division France Domaine :

M. Alain GOBBO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, pour les actes relatifs à la gestion du service des domaines.

- Mme Corinne VOISIN, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les courriers simples et bordereaux d'envoi relatifs aux fonctions de commissaire du gouvernement SAFER, commissaire du gouvernement auprès du juge de l'expropriation et à la mise en œuvre du programme de cessions des biens immobiliers de l'État,

- Mmes Patricia LARATTE et Anne-Marie LAURENT, contrôleuses principales des finances publiques, à l'effet de signer les actes de procédures courantes suivants en matière de gestion domaniale : bordereaux d'envoi de pièces, fiches de renseignements urgents et sommaires, états des lieux des bâtiments domaniaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne**

Gilbert LISI

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-01-003

décision de la CDAC du 01 08 2016

Décision de la CDAC du 01 08 2016

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 juillet 2016 prises sous la présidence de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU le Code de Commerce modifié, notamment son Livre VII, Titre V ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée auprès du secrétariat de la CDAC par la société à actions simplifiées (S.A.S.) « CECIBERT », représentée par M. Lionel PELUHET, son président, agissant en tant que promoteur, dont le siège social se situe route de Brive, 87500 GLANDON, afin de procéder à une modification substantielle et à l'extension de 205 m² de la galerie marchande du supermarché « Intermarché » implantée sur les communes de Saint-Yrieix-la-Perche et Glandon ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé au secrétariat de la CDAC le 10 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires du 19 juillet 2016 ;

Après délibération des membres de la Commission :

- Elus locaux de la Haute-Vienne :

Mme Monique PLAZZI – Adjointe au maire de Saint-Yrieix-la-Perche

Mme Isabelle BARRY - Conseillère communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix

Mme Sarah GENTIL - Adjointe au Maire de Limoges

M. Arnaud BOULESTEIX - Vice-président du Conseil Départemental

M. Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES - Conseillère régionale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

M. Alain DELHOUME - Maire de Saint-Gence (représentant les Maires au niveau départemental)

- Elu local de la Corrèze :

M. Pierre-Louis PUYGRENIER – Maire de Ségur-le-Château

- Elue locale de la Dordogne :

Mme Annick MAURUSSANE – Maire de Jumilhac-le-Grand

- Personnalités qualifiées de la Haute-Vienne :

Mme Solange DUCHEZ, qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Micheline GILARDIE-COURBIS, qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Jean-Jacques RABACHE, qualifié en matière de développement durable

- Absents excusés :

M. Pierre VALLIN, président de la Communauté de communes Porte d'Occitanie (représentant les intercommunalités au niveau départemental)

M. Bertrand BOISSERIE, qualifié en matière de développement durable et d'aménagement du territoire de la Dordogne

Mme Claudine CHASSAGNE, qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze

M. Michel KIENER, qualifié en matière d'aménagement du territoire de la Haute-Vienne

CONSIDÉRANT :

- que le projet concerne la modification substantielle et l'extension de 205 m² de la galerie marchande du supermarché « Intermarché », implantée sur les communes de Saint-Yrieix-la-Perche et Glandon, par rapport à la surface autorisée de 640 m², portant alors la surface de vente totale de la galerie marchande à 845 m² ;
- que le projet autorisé par la CDAC du 9 juillet 2012 a évolué au niveau de la commercialisation des cellules, tendant d'une part à un regroupement de 3 cellules pour créer une moyenne surface de vente de 505 m² dédiée à la vente de produits culturels et d'autre part, à la création de 3 cellules de moins de 300 m², en lieu et place des 6 cellules initialement prévues ;
- que le projet est compatible avec le règlement de la zone U1c du plan local d'urbanisme de Saint-Yrieix-la-Perche, dédiée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales ainsi qu'à celui de la zone 1AUI du plan local d'urbanisme de Glandon, zone d'urbanisation future réservée à l'accueil d'activités ;
- que l'arrivée d'une enseigne nationale spécialisée dans la vente d'articles culturels jouera un rôle de « locomotive » économique pour tout le territoire du pays de Saint-Yrieix qui connaît une forte augmentation de sa population et accueille de nombreux touristes ;
- que le projet de développement de la galerie marchande confortera le rôle de pôle secondaire de Saint-Yrieix-la-Perche disposant en sa qualité de chef-lieu de canton d'un grand nombre de services et de commerces ;
- que ce projet ne compromettra pas l'équilibre commercial de la zone de chalandise et ne devrait pas nuire aux commerces de centre-ville de Saint-Yrieix-la-Perche et de Glandon en apportant une offre complémentaire ;
- que la modernisation de l'appareil commercial existant le rendra plus compétitif ;
- qu'une consommation économique de l'espace avec la présence d'un étage dans la continuité du bâtiment existant et une densification du site sont recherchées ;
- que le projet n'entraînera la réalisation d'aucun aménagement complémentaire pour assurer la desserte du site ;
- que le projet a été conçu pour laisser la place aux circulations douces et le long de la D 18 par des trottoirs aménagés et des cheminements piétons protégés ;
- que les accès du site sont sécurisés pour les véhicules légers et les camions qui ne traversent pas l'aire de stationnement ;

- que le projet n'aura pas d'impact notable en matière de développement durable et que son effet sur les paysages et les écosystèmes sera neutre ;
- que le bâtiment est conforme à la réglementation thermique 2012 avec une isolation renforcée, un éclairage optimisé, des façades constituées de matériaux recyclés ou recyclables et bénéficiant d'ouverture pour laisser passer la lumière naturelle ;
- que les espaces verts occuperont 12 % de l'assiette foncière ;
- que le parking dispose de deux bornes de recharge pour les véhicules électriques ;
- que l'aménagement du parking et de l'intérieur du magasin permettra une continuité de la chaîne de déplacements pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- que l'enseigne encourage le covoiturage, mettant à disposition des salariés et de tous les clients des magasins de la zone de chalandise un site internet dédié ;
- que différentes mesures sont prévues pour traiter les éventuelles nuisances ;
- que le porteur de projet s'engage à ouvrir une épicerie dans le centre-ville de Saint-Yrieix-la-Perche et à investir dans un mini-bus pour assurer, une fois par semaine, la desserte entre le centre-ville et la galerie marchande ;
- que celle-ci apportera aux consommateurs modernisme, confort d'achat et convivialité, et aux salariés des conditions de travail optimisées ;
- que la nouvelle offre culturelle, proposée à proximité, répond à un besoin attendu par la population, fidélisera les consommateurs et évitera l'évasion commerciale ;
- que les modifications prévues entraîneront la création de vingt-cinq emplois ;
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

DECIDE d'autoriser la demande d'exploitation commerciale sollicitée par la société à actions simplifiée S.A.S. « CECIBERT », représentée par M. Lionel PELUHET, son président, agissant en tant que promoteur, dont le siège se situe route de Brive, 87500 GLANDON, en vue de procéder à une modification substantielle et à l'extension de 205 m² de la galerie marchande du supermarché « Intermarché », implantée sur les communes de Saint-Yrieix-la-Perche et Glandon.

Ce projet portera sur les modifications des cellules suivantes :

- un regroupement de trois cellules pour obtenir une moyenne surface de 505 m² destinée à la vente d'articles culturels et de loisirs ;
- la création de trois cellules de moins de 300 m² destinées à un salon de coiffure (50 m²), un opticien (100 m²) et une parfumerie (190 m²).

La surface de vente autorisée de 640 m² de la galerie marchande sera ainsi portée à 845 m².

L'ensemble des membres précités a voté favorablement.

A Limoges, le 1^{er} août 2016
 Pour le Préfet,
 Le Président de la Commission départementale
 d'aménagement commercial,

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours (article L752-17-II et article R752-30 du code de commerce)

Lorsque le projet ne nécessite pas de permis de construire, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Direction Générale des Entreprises (DGE)
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)
Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Bureau de l'Aménagement Commercial
Secrétariat
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES
61, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre une décision de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Si cette décision fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé conformément à l'article R752-32 du code de commerce, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-01-002

Délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON -
Directeur des Libertés Publiques et à Eric DOUCET chef
du bureau de l'immigration et de l'intégration

Délégation de signature au Directeur de la DLP et au chef du BII

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON, Directeur des libertés publiques

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 14/0081/A du 13 février 2014 du ministre de l'intérieur nommant M. Benoit D'ARDAILLON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des libertés publiques à la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît d'Ardailion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Benoît D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions toutes pièces de procédure, courriers, arrêtés, documents et décisions nécessaires à l'activité du service.

Cette délégation est consentie à l'exception de la signature :

- des mémoires contentieux;
- des décisions d'admission exceptionnelle au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des obligations de quitter le territoire français sans refus de séjour et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des arrêtés de reconduite à la frontière et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des décisions de remise à un Etat membre de l'Union Européenne dans le cadre des dispositions des articles L.531-1, L.531-2, L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des décisions de placement en rétention administrative, dans le cadre des dispositions de l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des décisions d'assignation à résidence, dans le cadre des dispositions des articles L.561-1et L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Maéva CORNETTE, adjointe au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Benoît D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques, et de Mme Maéva CORNETTE, adjointe au directeur, le secrétaire général de la préfecture signe en lieu et place de M. Benoît D'ARDAILLON.

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relevant du champ de leurs compétences respectives à :

- M. Eric DOUCET, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ;
- Mme Maéva CORNETTE, chef du bureau des usagers de la route ;
- Mme Katy PECAUD, chef du bureau de la citoyenneté, de la nationalité et des affaires juridiques ;
- M. Paul PELLETIER, référent fraude.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de bureau, la délégation de signature qui leur est conférée est confiée à :

- Mme Marie-Jeanne CHAMOULAUD, chef de section « élections et professions réglementées » et à Mme Jocelyne DESLIOT, chef de la section « nationalité » ;
- Madame Françoise LAJOIE, service juridique ;
- Mme Myriam FEURTEY-DESHUIS, adjointe, et Mme Mireille CHEVALIER, responsable de la section « droits à conduire », au titre du bureau des usagers de la route ;
- Mme Brigitte DUBOIS, adjointe, Monsieur Damien LEVEQUE, responsable de la section « séjour », et M. Oliver VARACHAUD, responsable de la section « asile, regroupement familial, éloignement », au titre du bureau de l'immigration et de l'intégration.

Article 5 : L'arrêté du 11 juillet 2016 susvisé donnant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 1^{er} août 2016

Le Préfet

Raphaël LE MEHAUTÉ